

## Arrêt

n° 334 977 du 27 octobre 2025  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** **Au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA**  
**Boulevard Auguste Reyers 106**  
**1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de transfert (annexe 26<sup>quater</sup>), prise le 15 octobre 2025, et notifiée le même jour, ainsi que l'annulation de cette décision.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, juge au contentieux des étrangers R. HANGANU.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me AUNDU BOLABIKA, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 août 2025 et il a introduit une demande de protection internationale 29 août 2025.

1.2. Un relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac a révélé que les empreintes digitales du requérant ont été relevées le 22 novembre 2024 en Suisse et le 26 mai 2025 au Luxembourg.

1.3. Le 8 septembre 2025, les autorités belges ont sollicité des autorités suisses et luxembourgeoises la prise en charge du requérant, en application de l'article 18-1, b), du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État

membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

1.4. Le 8 septembre 2025, les autorités suisses et luxembourgeoises ont refusé la demande des autorités belges, en application de l'article 18-1, b), du Règlement Dublin III, en indiquant que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant.

1.5. Le 8 septembre 2025, les autorités belges ont sollicité des autorités espagnoles la prise en charge du requérant, en application de l'article 18-1, a), du Règlement n Dublin III.

1.6. Le 26 septembre 2025, les autorités espagnoles ont marqué leur accord à la demande des autorités belges, en application de l'article 12-3 du Règlement Dublin III.

1.7. Le 15 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de transfert (annexe 26<sup>quater</sup>), laquelle a été notifiée au requérant le même jour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 51/5, § 4, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,(ci-après : la loi de 15 décembre 1980) à Monsieur/Madame(1), qui déclare se nommer(1) :*

*nom: [S.]*

*prénom: [T.S.]*

*date de naissance: [...] 1988*

*lieu de naissance: Pita*

*nationalité: Guinée*

*qui a introduit une demande de protection internationale, le séjour dans le Royaume est refusé.*

*L'intéressé doit être transféré vers l'Espagne.*

*L'intéressé est maintenu au centre 127bis pour effectuer le transfert vers l'Espagne.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative et de l'article 12.3 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;*

*Considérant que l'article 18.1 a) du Règlement 604/2013 énonce : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : a) prendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 21, 22 et 29, le demandeur qui a introduit une demande dans un autre État membre » ;*

*Considérant que l'article 12.3 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est titulaire de*

*plusieurs titres de séjour ou visas en cours de validité, délivrés par différents États membres, la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale incombe, dans l'ordre suivant: a) à l'État membre qui a délivré le titre de séjour qui confère le droit de séjour le plus long ou, en cas de durée de validité identique, à l'État membre qui a délivré le titre de séjour dont l'échéance est la plus lointaine; b) à l'État membre qui a délivré le visa ayant l'échéance la plus lointaine lorsque les visas sont de même nature; c) en cas de visas de nature différente, à l'État membre qui a délivré le visa ayant la plus longue durée de validité ou, en cas de durée de validité identique, à l'État membre qui a délivré le visa dont l'échéance est la plus lointaine.» ;*

*Considérant que l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ;*

*Considérant que l'article 29.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite. » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 15.08.2025 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 29.08.2025, dépourvu de tout document d'identité ;*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Suisse et au Luxembourg, et que ses empreintes y ont été relevées respectivement le 22.11.2024 (réf suisse : [...] et le 26.05.2025 (réf luxembourgeoise : [...] ; Considérant que l'intéressé a reconnu lors de son audition à l'Office des étrangers avoir introduit une demande de protection internationale en Espagne ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités suisses et luxembourgeoises des demandes de reprise en charge de l'intéressé le 08.09.2025, sur base de l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 (réf [...] ; Considérant que les autorités suisses et luxembourgeoises ont refusé toutes deux la reprise en charge de l'intéressé indiquant que l'Espagne était le membre responsable pour le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé espagnoles une demande de reprise en charge de l'intéressé le 08.09.2025, sur base de l'article 18.1 a) du Règlement 604/2013 (réf. [...] ;*

*Considérant que les autorités espagnoles ont accepté la demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.3 du Règlement 604/2013 le 26.09.2025 (réf. des autorités espagnoles : [...] ; Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé, et de l'ensemble des éléments de son dossier, qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers le 15.10.2025, le requérant a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ;*

*Considérant à présent que la fiche d'enregistrement de l'intéressé, remplie lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, mentionne « tuberculose (traitée), hépatite B, problèmes respiratoires. » ; Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré quant à son état de santé : « Je suis sous traitement pour la tuberculose, problèmes respiratoires et hépatite B. » ;*

Considérant que l'intéressé a versé au dossier différents documents médicaux concernant un rendez-vous médical prévu début septembre; considérant qu'aucun autre document médical n'a été porté à la connaissance de l'Office des Etrangers depuis ; considérant que ces documents ne permettent d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement (éventuellement) commencé en Belgique en Espagne ; que rien n'indique également que l'intéressée ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt *T. c. Suisse* [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *T. c. Suisse* ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt *A.S. c. Suisse*, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Espagne ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin; que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidate à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin;

Considérant que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que le dernier rapport AIDA concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p.127); qu'en mai 2023, une loi a été adoptée afin de renforcer l'égalité, l'universalité et la cohésion du système national de santé (AIDA, p.127);

Considérant qu'un rapport de l'ONG CEAR publié en mars 2023 souligne également les difficultés auxquelles les demandeurs d'asile et les réfugiés sont confrontés pour accéder aux soins de santé, notamment en raison des barrières administratives (c'est-à-dire la nécessité d'être inscrits dans la municipalité) (AIDA, p.127) ; que le rapport annuel 2024 de CEAR confirme la persistance de ces obstacles, malgré la reconnaissance légale du droit à la santé physique et mentale (AIDA, p.127) ;

Considérant néanmoins que le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant sans papiers; considérant de plus que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent, le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers l'Espagne est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne;

Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités espagnoles de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré, comme raison de sa présence sur le territoire belge : « Parce que c'est la capitale de l'Europe. » ; Considérant qu'à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ? », l'intéressé a répondu : « Je ne veux pas aller là-bas, ils m'avaient expulsé et il n'y a pas de travail. » Considérant que l'intéressé a déclaré : « Ils m'ont expulsé à cause de la tuberculose. »;

Considérant d'abord que les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17.1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Espagne. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités espagnoles dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant par ailleurs que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société espagnole, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Espagne ;

Considérant en outre que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement

*juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;*

*Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;*

*Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient, néanmoins, de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se réappeler à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités espagnoles procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;*

*Considérant que, selon le rapport AIDA, les principales difficultés d'accès au territoire espagnol consistent en des refoulements à la frontière, des expulsions collectives, des violences policières (surtout à la frontière marocaine), l'existence d'accords bilatéraux de transfert avec des pays tiers, les dangereuses tentatives individuelles pour atteindre le territoire et le passage des barrières frontalières (AIDA, p.22) ;*

*Considérant ensuite que les principales difficultés d'accès au territoire espagnol se situent aux frontières ainsi qu'aux points de contrôle des enclaves de Ceuta et Melilla; que l'impossibilité pour les migrants de traverser la frontière et de sortir du Maroc est la principale raison de ces difficultés. (AIDA, p.26) ;*

*Considérant que les migrants et les demandeurs d'asile continuent de recourir à des moyens dangereux (traversée à la nage ou l'escalade des barrières frontalières en groupe...) pour entrer à Ceuta et Melilla, entraînant parfois leur mort; en septembre 2024, une femme enceinte de huit mois a atteint Ceuta après avoir nagé pendant à deux heures des côtes marocaines (p. 27-28) ; en octobre, le juge compétent a suspendu l'audience d'un migrant malien qui avait dénoncé la Garde civile pour avoir perdu la vue lors du saut de la clôture à Melilla en 2022 (AIDA, p. 26) ;*

*Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant illégalement sur le territoire espagnol; qu'il ne sera pas (r)envoyé dans ces deux enclaves de Ceuta et Melilla, étant donné que celles-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique ; considérant également que rien n'établit qu'il sera (r)envoyé sur les îles Canaries;*

*Considérant ensuite que le l'Espagne est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;*

*Considérant que, si le rapport AIDA indique que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 peuvent être confrontées à des obstacles pour accéder à nouveau à la procédure de protection internationale, il précise également que l'OAR met leur rendez-vous d'enregistrement pour le dépôt d'une demande d'asile en priorité ;*

*Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale ; considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que l'OAR («l'Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) se coordonne avec le ministère responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale lors de l'arrivée de ceux-ci dans le cadre d'un transfert Dublin « in » (AIDA, p.67) ;*

*Que, si leur demande d'asile précédente a été abandonnée, ils doivent présenter une nouvelle demande d'asile mais que cette demande n'est pas considérée comme une demande ultérieure (AIDA, p.67); que le demandeur bénéficiera dès lors des mêmes droits que ceux qui introduisent une demande de protection*

internationale pour la première fois ; qu'il n'existe pas de limite au nombre de demandes de protection qui peuvent être introduites ; qu'une nouvelle demande, pour être recevable, devra être accompagnée de nouveaux éléments (AIDA, p.67) ;

Considérant donc que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin feraient systématiquement et automatiquement face à des obstacles pour ré-accéder à la procédure de protection internationale ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont pu rencontrer des difficultés particulières lors de leur retour, il précise également qu'il s'agissait principalement de victimes de la traite des êtres humains transférés en Espagne depuis la France (AIDA, p.67) ; considérant que ce n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national espagnol de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; qu'il ne peut, dès lors, être préjugé de la décision des autorités espagnoles quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant par ailleurs que les autorités espagnoles en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10.3 de la Directive 2013/32/UE;

Considérant que les personnes souhaitant demander la protection internationale en Espagne disposent d'un mois, à partir de leur arrivée en Espagne, pour introduire formellement leur demande ; considérant que la procédure espagnole d'introduction d'une demande de protection internationale se fait en deux étapes ; la première étape est celle de la présentation de la demande (« making ») durant laquelle le demandeur (ou son représentant) signifie son intention d'introduire une demande de protection ; considérant que suite à la présentation de la demande, un rendez-vous est fixé pour que le demandeur introduise formellement sa demande ; considérant que la seconde étape est celle de l'introduction formelle de la demande de protection (« lodging ») ; après cette seconde étape, le demandeur recevra un document, la 'carte blanche' (« trajeta blanca ») ; ce document est ensuite remplacé par une « carte rouge » (tarjeta roja), délivrée après que la demande d'asile ait été jugée recevable par l'OAR Office de l'Asile et des Réfugiés (AIDA, pp. 48-49) ;

Considérant que le rapport AIDA précise que l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale en Espagne depuis 2017 a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale (AIDA, p.49) ; considérant qu'en 2021 un nouveau système de prise de rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale a été mis en place en Espagne ; considérant que si le rapport AIDA indique que l'existence de difficultés liées à ce système ont persisté en 2024 (problèmes techniques, manque d'information, nombre limité de places disponibles pour les entretiens...), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontrent systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.49) ;

Considérant en outre que dans un arrêt rendu en novembre 2024, la Cour suprême (Tribunal Supremo) a établi que la procédure de retour doit être suspendue dès que l'intention de demander une protection internationale est exprimée devant une autorité publique (Police, Gardes-frontières, Services d'immigration et le personnel des centres de détention) même si ces autorités ne sont pas compétentes pour traiter la demande (AIDA, p. 49) ;

Considérant que le temps d'attente moyen pour un rendez-vous varie selon la province ; que dans certaines provinces, les délais d'attente peuvent aller de 8 mois à plus d'un an en pratique ; considérant qu'en 2021, les temps d'attente ont globalement diminué grâce au nouveau système pour demander un rendez-vous suite à la pandémie du COVID-19 ; que ledit rapport indique également que le nombre de membres du personnel

chargés de l'enregistrement des demandes de protection internationale en Espagne devrait augmenter (AIDA, p.49) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, les difficultés d'accès à la procédure d'asile sont restées l'un des principaux défis du système d'asile espagnol en 2024 ; que l'UNHCR a observé qu'un système uniforme au niveau de l'État pour accéder à la procédure serait nécessaire et qu'il convient en particulier de veiller à ce que le système soit accessible, sûr et sensible à toutes les personnes souhaitant demander l'asile en Espagne, et en particulier à celles ayant des besoins spécifiques ; considérant que l'UNHCR a également observé que les difficultés liées à l'accès à la procédure d'asile ont un impact sur l'accès aux droits associés, en particulier l'accès aux conditions d'accueil et augmentent le risque de violation des droits des demandeurs d'asile, y compris pour ceux qui ont des besoins spécifiques (AIDA, p.50) ;

Considérant toutefois, comme l'indique AIDA, une procédure accélérée mise en place dans un centre spécifique (CREADE) à Madrid, a permis de mener des entretiens pour les personnes transférées vers le continent depuis les îles Canaries, facilitant l'accès à la procédure pour environ 10 000 demandeurs, notamment maliens. En moyenne, 14 000 demandeurs ont été enregistrés chaque mois, malgré les difficultés existantes. La nouvelle Direction générale de la protection internationale et l'augmentation des effectifs du Bureau de l'asile du ministère de l'Intérieur, ainsi que les procédures de traitement accéléré, ont permis de prendre 96 000 décisions à la fin de l'année ; le taux de protection internationale est ainsi passé de 12 % en 2023 à 20 % en 2024 (AIDA p.50) ;

Considérant par ailleurs que l'UNHCR a soutenu l'Office espagnol pour l'asile (OAR) en 2023, via un conseil spécialisé afin d'améliorer l'accès et la qualité de la procédure d'asile ; que de multiples documents d'appui et propositions ont été produits pour améliorer l'accès à la procédure d'asile et pour soutenir la gestion et le traitement des dossiers et des décisions d'asile avec une qualité, une efficacité et une équité améliorées ; considérant que différents outils ont également été conçus pour faciliter l'identification rapide et sûre des personnes ayant des besoins spécifiques et les soutenir tout au long de la procédure conformément au droit national et européen, notamment en renforçant la coordination avec les autorités d'accueil des demandeurs d'asile pour garantir leur orientation vers des espaces d'accueil adéquats ; que le rapport AIDA note que la mise en œuvre de ces outils tout au long de l'année 2024 devrait avoir un impact positif sur le système dans ces domaines (AIDA, p.51) ; considérant encore qu'en 2024, le HCR a collaboré avec la division de formation de la police, organisant régulièrement des sessions sur les techniques d'entretien d'asile. Il a également formé des avocats issus de barreaux et d'ONG dans différentes provinces, améliorant ainsi la qualité de l'assistance juridique et de l'engagement judiciaire (AIDA, p.51) ;

Considérant que l'article 31 de la Directive 2013-32-UE précise notamment : « (...) 2. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif. 3. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les six mois à compter de l'introduction de la demande (...) 5. En tout état de cause, les États membres concluent la procédure d'examen dans un délai maximal de vingt-et-un mois à partir de l'introduction de la demande. » ;

Considérant que selon le rapport AIDA une demande de protection internationale, en première instance, qui n'a pas reçu de décision dans les six mois de son introduction est considérée comme étant rejetée ; considérant que la durée de la procédure d'asile varie considérablement selon la nationalité des demandeurs et peut aller de trois mois à deux ans, voire trois ans dans certains cas ; considérant toutefois qu'en pratique une notification « automatique » de refus n'est généralement pas envoyée par l'OAR (« Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) ; considérant également que le demandeur peut introduire un recours judiciaire lorsqu'aucune décision concernant sa demande de protection n'a été prise endéans le délai de six mois (AIDA, p.56) ;

Considérant que l'ONG CEAR a réitéré en 2023 ses inquiétudes concernant le faible taux de reconnaissance de la protection internationale en Espagne par rapport au taux moyen au niveau de l'UE ; considérant que malgré l'annonce faite par le gouvernement que le budget annuel du ministère de l'Intérieur doublerait en 2021, le nombre de dossiers en attente au cours de l'année dernière reste préoccupant : en 2024, le nombre d'affaires en attente a continué d'augmenter, avec 133 102 affaires en attente en première instance et 108 954 en attente de résolution à la fin de 2023. En février 2025, le CEAR a observé que l'arriéré des affaires en attente a augmenté en 2024, jusqu'à 27 % par rapport à l'année précédente (AIDA, pp. 56-57) ;

Considérant cependant que le rapport AIDA n'indique pas que les délais légaux pour le traitement des demandes de protection soient systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Espagne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3.2 du Règlement 604/2013 ; considérant du reste que des délais moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la loi sur l'asile (« Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria »), les demandes de protection internationale sont formalisées lors d'une *audición individual* (p.58) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette obligation législative est rencontrée dans la pratique ; considérant que, toujours selon le rapport AIDA, cette audition a généralement lieu dans des conditions adéquates en matière de confidentialité et de respect de la vie privée (même si cela peut varier d'une région à l'autre) ; considérant toutefois qu'il n'est pas établi que l'intéressé ferait l'objet d'une audition dans des conditions inadéquates de confidentialité et de respect de la vie privée (AIDA, p.58) ;

Considérant que la disposition précitée prévoit également que, si nécessaire, les autorités prendront des mesures pour assurer un traitement adéquat lors de l'entretien, en fonction du sexe du demandeur d'asile ou des autres circonstances prévues à l'article 46 de la loi sur l'asile (par exemple, si le demandeur est une femme enceinte, une victime de la traite, un enfant non accompagné, un demandeur d'asile présentant un handicap mental, etc.) ;

considérant que le règlement sur l'asile n'ayant pas encore été adopté, aucune autre précision n'est prévue par la loi ; qu'en pratique, les questions de genre sont généralement prises en compte lors des entretiens d'asile (intervieweur et interprète), dans la mesure du possible ; considérant cependant que la disponibilité des interprètes dépend de la ville où se déroule l'entretien ; que le demandeur d'asile peut exiger que les questions de genre soient prises en compte lors des entretiens (AIDA, p.58) ;

Considérant que les entretiens sont toujours menés individuellement ; que l'OAR a également créé des groupes thématiques d'agents spécialisés (en particulier en ce qui concerne les enfants), et ce afin de mieux évaluer les situations ; qu'en ce qui concerne l'audition d'enfants demandeurs d'asile, la pratique générale est que seuls les enfants mineurs non accompagnés sont interrogés, cette observation est restée valable en 2024 (AIDA, p.58) ;

Considérant également que le rapport AIDA indique qu'une deuxième audition peut avoir lieu avant la prise de décision concernant la demande de protection internationale si cela est jugé nécessaire ; que, après un arrêt au début de la pandémie de covid-19, les deuxièmes auditions ont repris en 2021 et que la situation était désormais similaire à celle d'avant la pandémie ; considérant en outre que le rapport AIDA indique que des entretiens avec les unités de travail social (« Social Work Units ») sont réalisés par téléphone (AIDA, pp.58-59) ;

Considérant que l'UNHCR a mené en 2023 un large éventail d'activités de formation et de renforcement des capacités sur la protection internationale destinées aux acteurs du droit d'asile et sur les techniques d'entretien pour les policiers menant des entretiens dans le cadre de la procédure d'asile dans des lieux clés (AIDA, p.61) ;

Considérant que, s'il souligne l'existence de difficultés liées à certaines auditions dans le cadre de la procédure de protection internationale, le rapport AIDA ne met pas en évidence que les auditions menées en Espagne dans le cadre de la procédure de protection internationale seraient automatiquement et systématiquement de mauvaise qualité et de nature à empêcher les autorités espagnoles d'examiner les demandes de protection internationale de manière adéquate (AIDA, p.59-61) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la procédure d'asile en Espagne est divisée en deux phases ; que les autorités espagnoles décideront, lors de la première étape de la procédure, de la recevabilité de la demande de protection internationale introduite par le requérant dans leur Etat ; considérant que lorsque la demande est déclarée recevable, les autorités espagnoles examinent si le requérant peut se voir accorder une protection lors de la deuxième phase de la procédure ; considérant cependant qu'il ressort du rapport AIDA que la procédure de recevabilité n'est plus appliquée depuis mi-2019) ;

Considérant que pour les demandes déposées sur le territoire, l'évaluation de la recevabilité doit être faite dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande (deux mois pour les demandes Dublin) ; considérant qu'en cas de non-respect de ces délais, le demandeur sera automatiquement admis à la procédure (AIDA, pp.67-68) ;

Considérant que, d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel administratif (« Recurso de reposición ») et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; considérant que les appels judiciaires, qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur, sont introduits auprès de la Cour nationale espagnole, « l'Audiencia Nacional » ; que celle-ci n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis ; qu'il ressort du rapport AIDA qu'en moyenne, le délai pour obtenir une décision de la Cour nationale espagnole est de un à deux ans (AIDA, p.60-61) ;

Considérant toutefois que la loi espagnole sur l'asile (« Asylum Act ») ne limite pas le nombre de demandes de protection internationale qu'une personne peut introduire ; considérant que, dès lors, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile (AIDA, p.61) ; considérant enfin que, selon le rapport AIDA, si le recours du demandeur est rejeté, celui-ci peut, le cas échéant, introduire un dernier recours devant la Cour suprême espagnole (« Tribunal Supremo ») (AIDA, p.61) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale ont droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci ; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas de moyens suffisants ; que cela concerne tant les procédures administratives que judiciaires ; considérant qu'il ressort également de ce rapport que des ONG peuvent fournir une assistance juridique aux demandeurs de protection internationale ; considérant que l'assistance juridique gratuite est généralement accordée dans la pratique (AIDA, p.62) ;

Considérant également que le demandeur de protection internationale est informé, lors de la présentation de la demande de protection internationale, de son droit à une assistance juridique gratuite pendant la procédure, notamment de la possibilité d'être assisté par un avocat ; considérant qu'il reçoit à ce moment-là les contacts utiles à cette fin (ex: ONG de la région, barreau provincial, etc.) (AIDA, p.62) ;

Considérant qu'en novembre 2022, la Cour suprême (Tribunal Supremo) a établi un précédent jurisprudentiel relatif à l'aide juridique au sein de la procédure de la demande d'asile, énonçant que, pour autant que le demandeur ait été informé d'une manière complète et correcte sur ses droits et les supports requis et que le formulaire d'information ait été signé par ce dernier, le fait qu'il ne coche pas certaines cases signifie qu'il a renoncé à un tel support, sauf si l'aide juridique est obligatoire ; considérant par ailleurs que la Cour suprême espagnole a souligné l'obligation de l'Etat espagnol à fournir un accès effectif à l'assistance légale pendant la procédure (AIDA, p.65) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que les personnes arrivant sur le territoire espagnol par la mer faisaient parfois face à des difficultés d'accès à l'assistance légale ces dernières années ; qu'en 2020 cela concernait plus particulièrement les arrivées par la mer dans les îles Canaries ; considérant cependant qu'en 2022, une collaboration a débuté entre le gouvernement des îles Canaries et l'UNHCR dans le but d'améliorer la mise à disposition de l'assistance juridique aux migrants et demandeurs d'asile ; considérant que le même gouvernement a augmenté le budget visant à la mise à disposition d'une assistance juridique, et diminué le nombre de personnes assistées par chaque avocat (AIDA, p.63) ;

Considérant qu'en 2022 et 2023, l'Ordre des avocats (« Bar Association ») de Madrid et l'UNHCR ont collaboré afin d'améliorer la mise à disposition d'une assistance juridique aux demandeurs de protection internationale, ainsi qu'aux réfugiés et apatrides ; qu'à cette fin l'Ordre des avocats de Madrid a créé une unité spécialisée en protection internationale en vue d'assister plus de 2 000 personnes et leur faciliter l'accès à leurs droits (notamment le droit d'être documenté, la liberté de mouvements, le droit à l'accueil, à l'emploi, à la santé, à l'éducation, et tout autre droit visant à leur protection en droit espagnol) ; considérant qu'un accord similaire a été également été établi entre l'Ordre des avocats de Murcia et l'UNHCR, ainsi que par l'Ordre des avocats d'Almería ; considérant que ces accords ont permis de fournir une assistance à 1 436 demandeurs d'asile et apatrides en 2022 et 4 107 demandeurs d'asile et apatrides en 2023 ; considérant de plus que deux services d'aide juridique spécialisés pour la protection internationale ont été lancés à Almería et Murcia, toujours avec le soutien du UNHCR, constituant selon les mots du rapport AIDA « une pratique remarquable au niveau national, avec d'autres provinces d'Espagne exprimant leur intérêt pour des initiatives similaires » ; considérant que cette collaboration avec le HCR s'est poursuivie en 2024 (AIDA, p.63) ;

Considérant donc que, si le rapport AIDA souligne des insuffisances dans l'accès à l'aide juridique pour les personnes arrivant par la mer, il n'établit pas que celles-ci soient automatiques et systématiques ; considérant en outre que ce rapport n'établit pas que les difficultés d'accès à l'assistance légale en Espagne sont automatiques et systématiques ou que dans les faits, les demandeurs de protection internationale n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique ; considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant par la mer ;

Considérant qu'il ressort de l'accord de reprise en charge de l'intéressé par les autorités espagnoles que sa demande de protection internationale a été rejetée ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir l'Espagne ; considérant qu'il ne

peut être présagé de la décision des autorités de cet État sur la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait y introduire ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation espagnole (AIDA, p.94) ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile (« Asylum Act ») ne limite pas le nombre de demandes de protection internationale qu'une personne peut introduire ; considérant que, dès lors, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il n'y a pas de procédure spécifique pour les demandes de protection internationale ultérieures; en effet, qu'il ressort du rapport AIDA que la nouvelle demande sera considérée comme une demande de protection internationale « standard » et non comme une demande ultérieure ; que le demandeur de protection internationale aura ainsi les mêmes droits que tout autre demandeur de protection internationale initial, y compris le droit de ne pas être éloigné du territoire espagnol (AIDA, p.95) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Espagne comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale, s'ils ne disposent pas de moyens suffisants, bénéficient gratuitement d'un hébergement et de l'accès à des services sociaux afin de répondre à leurs besoins de base (« basic needs ») (AIDA, p.108) ; que, si la législation espagnole prévoit l'octroi de cette aide matérielle pour une période de 18 mois, le rapport AIDA précise qu'elle peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les cas vulnérables ; que cette aide matérielle est la même pour tous les demandeurs de protection internationale, indépendamment du type de procédure poursuivi (AIDA, p.108) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que l'ensemble du système espagnol d'aide matérielle pour les demandeurs de protection repose sur l'hébergement de ceux-ci au sein d'un lieu d'hébergement 'officiel' ; que ceux qui disposent de moyens suffisants et/ou qui choisissent de se loger en dehors de ce système sont, en pratique, coupés dudit système et ne disposent pas d'un accès garanti à l'aide financière et à l'aide prévue dans les lieux d'hébergement 'officiels' (AIDA, p.109) ; considérant toutefois que le rapport en question ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il y a quelques années, des rapports ont signalé que des personnes renvoyées au titre de la procédure Dublin n'avaient pas accès aux conditions d'accueil en raison du manque de places dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et que cela a entraîné des situations de sans-abrisme et de dénuement dans certains cas ; considérant cependant que, dans une série de jugements, le Tribunal supérieur (Tribunal Superior de Justicia, TSJ) de Madrid a condamné le gouvernement espagnol pour avoir refusé l'accueil aux demandeurs d'asile renvoyés en Espagne dans le cadre de la procédure de Dublin; qu'à cette fin, le ministère du Travail, des Migrations et de la Sécurité sociale a publié une instruction établissant que les demandeurs d'asile ne seront pas exclus du système d'accueil s'ils ont volontairement quitté l'Espagne pour rejoindre un autre pays de l'UE (AIDA, (AIDA, p. 67, p.109);

Considérant qu'en janvier 2019, la Cour suprême (« Tribunal Superior de Justicia ») a rendu un arrêt, dans lequel il énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (« Dublin in ») ; que, pour garantir l'application de ce jugement, les autorités ont adopté des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, un nouveau droit d'accès au système d'accueil ainsi que le droit de bénéficier de conditions de vie décentes (cf. European Council on Refugees and Exiles, « Spain: Court Orders Access to Reception for Dublin Returnees », 25.01.2019; AIDA, p.69, 103); que les autorités ont adopté en décembre 2022 une instruction garantissant aux demandeurs dont la demande d'asile a été refusée qu'ils puissent accéder au système d'accueil à condition d'avoir déposé une deuxième demande d'asile ou d'avoir contesté le refus par un recours administratif (AIDA, p.105 et p. 110); que ce rapport indique qu'en juin 2019, certaines ONG hébergeaient des demandeurs transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013 à qui l'OAR avait refusé l'accueil;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 continuent d'éprouver des difficultés pour accéder aux conditions d'accueil (AIDA, p.109) ; que dans la pratique les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont confrontées aux mêmes obstacles pour accéder à la procédure et aux conditions d'accueil que tout autre demandeur d'asile (AIDA, p.109) ;

Considérant que, si le rapport AIDA indique que le système d'accueil espagnol a fait face ces dernières années à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale, ayant conduit certaines personnes au sans-abrisme, il précise également qu'en principe les demandeurs de protection internationale sont orientés vers un refuge dès qu'ils introduisent leur demande de protection (AIDA, p.106) ; que des cas de sans-abrisme ont encore été signalés en 2024, notamment en raison de la saturation du système d'accueil et des retards dans la formalisation des demandes (AIDA, p.109) ;

Considérant que, néanmoins, le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.67) ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ;

Considérant en effet que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases ; que la première phase ne compte pas pour le calcul de la période des 18 mois (ou 24 mois) durant laquelle sera octroyée l'aide matérielle fournie aux demandeurs de protection internationale ; que seules les deux autres phases du système d'accueil sont prises en considération dans le calcul de ce délai (AIDA, p.110) ;

Considérant de plus que, pour améliorer le système d'accueil des demandeurs d'asile, le gouvernement a décidé d'allouer un total de 176 millions d'euros pour la création de 5 700 nouvelles places d'accueil ; qu'en novembre 2024, une enveloppe supplémentaire de 319 millions d'euros a été ajoutée, portant le budget total pour 2025 à 979,1 millions d'euros ; qu'en décembre 2024, le gouvernement a annoncé disposer de 45 185 places d'accueil, dont 29 211 pour les demandeurs d'asile et 15 974 dans le cadre de l'assistance humanitaire (AIDA, p.108) ;

Considérant en outre qu'en octobre 2024, le gouvernement a augmenté de 7 millions d'euros le budget alloué à la phase d'autonomie, afin de renforcer le soutien aux bénéficiaires de protection internationale (AIDA, p.112) ;

Considérant également qu'en janvier 2025, la Communauté autonome du Pays basque a commencé à gérer elle-même l'accueil des demandeurs d'asile, en collaboration avec cinq ONG et avec un budget de 2,4 millions d'euros ; que la Catalogne a également demandé à bénéficier d'une telle gestion régionale (AIDA, p.107) ;

Considérant en outre qu'en réponse à l'augmentation des arrivées de migrants enregistrée en 2023, le gouvernement espagnol a décrété en octobre 2023 un statut d'« urgence migratoire » qui a déterminé le maintien de différents types d'hébergements d'urgence ouverts ; qu'en janvier 2024, l'urgence migratoire a été prolongée et le Conseil des ministres a approuvé une allocation de 60,6 millions d'euros ; qu'avant cette nouvelle déclaration et depuis octobre 2023, un total de 10 000 nouvelles places d'accueil dans le cadre des programmes d'asile et d'assistance humanitaire, et un total de près de 100 millions d'euros avaient été utilisés pour faire face à cette situation ; que le Conseil des ministres a approuvé en mars 2024 une allocation de fonds supplémentaire pour aider les nouveaux arrivants, et ce pour un montant total de 286 millions d'euros depuis que l'urgence migratoire a été déclarée (AIDA, p.118) ;

Considérant également qu'en janvier 2024, le ministre de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations a annoncé la création de nouveaux lieux d'accueil pour demandeurs d'asile et migrants, dotés également de places spécifiques pour les personnes handicapées, et le renforcement de ceux répondant aux besoins spécifiques des demandeurs d'asile LGBTI+ et des victimes de la violence sexiste (AIDA, p.118) ;

Considérant dès lors que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.106-118) ; considérant donc qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devraient faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil espagnol est divisé en plusieurs phases ; que la première phase, dite d'évaluation et d'orientation (« Fase de valoración inicial y derivación »), a une

durée maximale d'un mois ; considérant ensuite que la phase d'accueil (« Fase de acogida ») a une durée maximale de six mois ; que ce délai peut être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la troisième et dernière phase, la phase d'autonomie (« Fase de autonomía »), a une durée de six mois ; que ce délai peut également être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la durée totale de l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale dans le cadre de ce système d'accueil est de dix-huit mois, pouvant être étendue jusqu'à vingt-quatre mois pour les personnes vulnérables (AIDA 2024, p.110) ;

Considérant que le système d'accueil espagnol tend vers une réduction progressive des aides matérielles fournies aux demandeurs de protection internationale, dans le but de favoriser leur autonomie et leur intégration sociale au cours de la dernière phase (AIDA 2024, p.113) ;

Considérant que, bien que les conditions matérielles et le soutien financier diminuent au fil du temps, le rapport AIDA indique que l'assistance fournie durant la première phase est suffisante et adéquate pour couvrir les besoins de base des demandeurs (AIDA 2024, p.114) ; considérant en outre que cette assistance peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les personnes vulnérables (AIDA 2024, p.120) ;

Considérant que le rapport AIDA ne conclut pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE, ni que les demandeurs de protection internationale cessent de recevoir toute aide après six mois ; qu'il ne qualifie pas non plus cette pratique de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, sauf en cas de violations répétées du règlement intérieur (AIDA 2024, p.114) ;

Considérant que les conditions d'accueil ne sont pas restreintes en cas d'arrivée massive de migrants ; que les autorités espagnoles mettent en œuvre des mesures d'urgence pour créer de nouvelles places d'accueil, comme cela a été le cas lors de la déclaration de l'état d'urgence migratoire en 2023, prolongé en 2024 (AIDA 2024, p.114) ;

Considérant enfin qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient attribuer une place d'hébergement correspondant à leur profil et à leurs besoins, avec une attention particulière portée aux personnes vulnérables (AIDA 2024, p.119) ;

Considérant ensuite que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés de centres d'accueil pour les réfugiés (« Centros de acogida de refugiados », CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (« Centros de estancia temporal para inmigrantes », CETI) et d'un réseau d'accueil et de soins géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2023, le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol était de 24) ; que ces structures comprennent à la fois des centres collectifs et des appartements privés, situés aussi bien en milieu urbain que rural, et que les services offerts varient selon les entités gestionnaires (AIDA, p.119) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (AIDA 2024, p.119) ;

Considérant que, si le rapport AIDA précise que le nombre de demandeurs de protection internationale a augmenté en 2018 et en 2019, il indique également que les conditions d'accueil dans les structures d'hébergement ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée ; qu'il souligne que, de manière générale, de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne ; que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants ; que les femmes seules sont généralement installées dans des appartements réservés aux femmes et que la même chose se produit pour les hommes seuls ; considérant que l'unité des familles est également respectée dans la mesure où les membres d'une même famille sont installés ensemble (AIDA 2024, p.119) ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que certains demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 ont été exclus du système d'accueil espagnol par le passé, il signale également que les autorités espagnoles ont ensuite adopté des instructions garantissant aux

demandeurs de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil afin de faire appliquer un jugement du Tribunal Superior de Justicia (AIDA 2024, p.67) ;

Considérant que dans son rapport annuel 2023, le Médiateur espagnol a continué de souligner les difficultés rencontrées par les demandeurs d'asile pour accéder à l'accueil, en raison des obstacles à la procédure d'asile (AIDA, p.109). Des cas de demandeurs d'asile vivant dans la rue en raison de la saturation du système d'accueil et des retards dans la formalisation des demandes d'asile ont continué d'être signalés en 2024 (AIDA 2024, p.116) ; que le rapport AIDA indique que le problème du sans-abrisme de certains demandeurs de protection internationale était toujours d'actualité en 2023 et au début de 2024 (AIDA 2024, p.116) ; qu'il indique également que la capacité d'accueil du système espagnol a été augmentée (AIDA 2024, p.116) ; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle (AIDA 2024, p.116-119) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, le système d'accueil espagnol fait face à de nombreux défis et ce qui concerne l'octroi de conditions d'accueil adéquates aux migrants et demandeurs de protection internationale arrivant sur les îles Canaries ; que cela est dû notamment à la conjonction du manque d'infrastructures adéquates sur celles-ci et à l'arrivée massive de migrants ; que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil sur les îles Canaries ; (AIDA, p.121-123) ;

Considérant que, si le rapport AIDA précise que la politique de transfert depuis les îles Canaries vers le continent espagnol était jusqu'il y a peu similaire à celle pratiquée à Ceuta et Melilla, il indique également que les transferts vers le continent ont augmenté de manière substantielle durant l'année écoulée ; que malgré cette augmentation, les transferts restent insuffisants au regard du nombre d'arrivées (AIDA 2024, p.122) ; considérant, une nouvelle fois, que les conditions d'accueil sur les îles Canaries ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA 2024, p.106-138) ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt J. ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations tirées du Rapport AIDA citées ci-dessus (p.96-129), qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil espagnol souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt J. précité ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait la requérante dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que les rapports cités dans la présente décision, s'ils mettent bien en évidence certains manquements en Espagne, n'établissent pas que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne connaissent des défaillances systémiques qui entraîneraient un risque de traitement inhumain ou dégradant pour l'intéressé ;

Considérant encore une fois que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH

(voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse des derniers rapports concernant l'Espagne fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale ;

Considérant que, selon les termes de l'avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général (CJUE), dans l'affaire C-411/10 du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n°343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par l'edit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Espagne, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ».

1.8. Le 15 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé, laquelle a été notifiée, au requérant, le même jour.

1.9. Le transfert du requérant vers l'Espagne est prévu le 3 novembre 2025.

## **2. Recevabilité *ratione temporis* de la demande de suspension**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) et devant le Conseil d'Etat.

## **3. Objet du recours**

Par le présent recours, la partie requérante sollicite l'annulation et la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de transfert (annexe 26<sup>quater</sup>), prise le 15 octobre 2025, et notifiée le même jour.

## 4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

### 4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 4.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

L'extrême urgence est démontrée, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

### 4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.2. En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* ».

4.3.3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2, 4, 12, 17, 29 et 32 du Règlement Dublin III, des articles 51/5, § 4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des principes généraux de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation « des faits dans leur complexité ».

4.3.3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante soutient que « l'acte attaqué est pris en violation des articles cités au moyen en ce l'office des étrangers ne prend pas en compte la situation de vulnérabilité du requérant en Belgique. Alors ce dernier est éligible d'une des exceptions Dublin pour des raisons médicales vu qu'il est suivi en Belgique pour raisons médicales [...] il s'avère que le requérant souffre des plusieurs pathologies dont une Tuberculose traitée, hépatite B, problèmes respiratoires etc. L'accès direct aux soins en Espagne serait effectivement ardu, en raison des obstacles identifiés par AIDA (administratif, structure spécialisée rare) ». A cet égard, elle s'adonne à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle, et mentionne que « le requérant ne comprend pourquoi, il n'est pas fait application des exceptions Dublin dans son chef, alors qu'il est

actuellement pris en charge médicalement en Belgique [...] la motivation de la décision contestée n'est pas adéquate ».

S'agissant de l'accès aux soins de santé en Espagne, elle fait valoir que « En mai 2023, une loi espagnole visant à renforcer l'égalité, universalité et cohésion du système national de santé a été adoptée, incluant l'accès des demandeurs d'asile aux soins. Cependant, il est reconnu que des barrières administratives subsistent : par exemple, certains demandeurs d'asile se voient refuser l'accès aux soins par ignorance des personnels médicaux du "tarjeta roja" (carte rouge) ou des droits associés, ou faute d'inscription municipale (empadronamiento) exigée pour l'accès aux services [...] Concernant la santé mentale / psychologique, le rapport indique qu'il y a peu de structures spécialisées pour les victimes de traumatismes sévères, torture, ou abus ; rares centres médicaux exclusivement dédiés à ces pathologies complexes [...] Le rapport indique que les barrières administratives (inscription municipale, connaissance des droits par le personnel de santé, formalités) restent l'un des principaux obstacles à l'accès effectif aux soins, malgré le droit légal existant. Enfin, l'UNHCR a souligné l'importance croissante des besoins en santé mentale et soutien psychosocial (MHPSS) pour les demandeurs d'asile, et a encouragé davantage de coordination, de formation interculturelle et de renforcement des services [...] Certes l'accès aux soins de santé (physique et mentale) est garanti pour les demandeurs d'asile en Espagne. Toutefois, des obstacles pratiques persistent (barrières administratives, manque d'information, capacité limitée pour les soins spécialisés). Si vous pouvez documenter que votre cas particulier se heurterait à ces obstacles, cela peut renforcer votre recours (ex. impossibilité d'accès aux traitements ou suivi).

Le rapport rappelle également que l'Espagne reçoit de nombreuses demandes d'asile, ce qui mène à une charge importante des autorités compétentes [...] Concernant les transferts Dublin, le rapport évoque que les personnes renvoyées en Espagne dans le cadre de Dublin peuvent rencontrer des difficultés pour accéder aux conditions d'accueil et parfois subir des retards dans l'enregistrement ou l'orientation dans le système de l'asile [...] Dans les cas de retours Dublin, en théorie l'Espagne a des obligations d'accueil selon sa législation et selon les instructions données aux autorités pour garantir que les personnes transférées ne soient pas laissées sans accès minimal aux droits (hébergement, service social). Cependant, dans la pratique, le rapport souligne qu'un obstacle fréquent est le délai d'attente pour obtenir un rendez-vous officiel pour le dépôt formel de la demande d'asile, ce qui retarde l'accès aux droits fondamentaux [...] Toutefois, le rapport n'indique pas que chaque personne transférée est systématiquement exclue du système d'accueil ; les problèmes sont souvent liés à la surcharge structurelle, aux retards ou à des inégalités régionales. Le rapport note que le système d'accueil espagnol a été mis sous pression du fait de l'augmentation des arrivées, ce qui conduit à des périodes de saturation dans certaines régions, notamment les îles Canaries et les zones frontalières [...] Le rapport signale des difficultés techniques ou administratives dans le système de rendez-vous pour le dépôt formel des demandes, ce qui crée des goulets d'accès [...] Il est établi que les conditions d'accueil en Espagne sont inégales et parfois difficiles, avec des moments de saturation, des retards et des obstacles administratifs, mais le rapport ne démontre pas que l'accueil soit systématiquement défaillant pour tous les transferts Dublin.

Il est également observé que certains transferts Dublin en Espagne souffrent de retards ou de défauts d'orientation vers le système d'accueil dès l'arrivée. Le rapport signale également des disparités entre communautés autonomes dans les capacités d'accueil, les ressources, la rapidité de traitement et les conditions d'hébergement. Il note que certaines personnes transférées ont été temporairement sans hébergement ou dans une situation précaire en raison de la saturation ou du retard, mais que ce n'est pas toujours le cas.

Il y a lieu de conclure qu'il existe des obstacles réels (délais, saturation, orientation administrative) ».

De surcroit, elle relève que « l'office des étrangers ne prend pas en compte la situation de vulnérabilité du requérant en Belgique. Alors que ce dernier est éligible d'une des exceptions Dublin pour des raisons médicales vu qu'il est suivi en Belgique pour raisons médicales, à savoir des graves problèmes respiratoires et autres pathologies graves de foie et poumons. En l'espèce, le requérant ne comprend pourquoi, il n'est pas fait application des exceptions Dublin dans son chef, alors qu'il est actuellement pris en charge médicalement en Belgique [...] le règlement Dublin prévoit une clause humanitaire qui permet à chaque Etat de décider de traiter la demande, même s'il n'est pas responsable en application des critères. En l'espèce, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant avait abordé sa situation avec les autorités belges l'existence de ses problèmes graves de santé [...] le requérant invoque légitimement un cas d'exception dont il est éligible, tel que prévu dans le règlement 604/2013 pour justifier la compétence des autorités belges à connaître de cette demande et allègue avoir déclaré lors de l'entretien individuel à l'OE sa vulnérabilité dûe à l'existence des plusieurs pathologies dans son chef [...] les articles 16 et 17 du règlement Dublin prévoient par ailleurs, une clause particulière pour les personnes frappées d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse. Force est de constater que, la partie adverse n'a pas analyser la capacité du requérant de prendre un avion malgré ses graves problèmes respiratoires. Alors que son état actuel de santé devait par ailleurs, interpeller la

partie adverse à agir avec humanité dans le respect de son devoir de prudence en vérifiant préalablement à l'adoption de la décision attaquée, les risques de violation de l'articles 3 CEDH [...] il y a lieu de retenir une

faille au principe de bonne administration, devoir de minutie et de collaboration procédurale et de conclure à la violation des articles cité au moyen ».

4.3.3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante soutient que « L'acte attaqué viole les articles cités au moyen en ce que, la partie adverse n'a pas examiné la demande du requérant sous l'angle de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée que, l'autorisation de rentrer dans le royaume, ne peut être refusé à l'étranger qui avait un titre de séjour de longue durée valable dans un autre état européen [...] la partie adverse ne prend pas en considération la situation de santé du requérant nécessitant impérativement l'assistance au quotidien de sa compagne. Qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que le délégué du ministre a analysé adéquatement la vulnérabilité du requérant en Belgique, à savoir ses problèmes de santé et autres liens de confiance qui le lie à son médecin traitant favorisant l'amélioration de ses problèmes neurologiques et psychologiques.

Il est pratiquement imprudent de laisser le requérant prendre un avion en raison de ses graves problèmes respiratoire. Alors que de nombreuses informations objectives, dont celles reprises par la partie adverse, émanant des sources sérieuses, font état de graves violations en matière de conditions d'accueil des demandeurs d'asile. En cela, la partie adverse viole les prescrit de l'article 3 CEDH [...] les rapports font état d'un risque de violations des droits fondamentaux en cas de renvoi en Espagne [...] ».

A cet égard, elle cite des extraits de plusieurs rapports afin de relever que « tous ces rapports mettent en évidence, d'une part, les risques de traitement inadéquat de la demande d'asile que présentera le requérant (risque de pratiques discriminatoires, manque de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement ...). D'autre part, un risque d'être victime (à nouveau) de conditions de vie dégradantes, voire inhumaines, du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Espagne qui touche notamment les domaines du logement et de la santé, du racisme et la xénophobie qui y prévaut, se traduisant notamment par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques ; que partant, il y a bien un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi du requérant en Espagne [...] au vu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que le requérant appartient, en sa qualité de « demandeur d'asile Dublin », à un groupe particulièrement vulnérable qui serait soumis à un traitement inhumain et dégradant en cas de transfert vers l'Espagne [...] il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe en Espagne des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] le requérant a fait valoir, lors de son audition à l'office, que « Les conditions de vie dans les centres d'accueil en Espagne étaient très difficiles et même inhumaines » [...] les rapports ci-haut cités et les rapports auxquels se réfère la partie adverse indiquent incontestablement qu'un transfert du requérant vers l'Espagne entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH ».

Elle se réfère à de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et affirme que « la partie défenderesse « n'a pas pris en considération des informations importantes, faisant état de réels problèmes structurels dans l'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ainsi que de la grossesse du requérant qui nécessite un suivi, déjà commencé en Belgique [...] la lecture attentive de ces différents rapports laisse entrevoir une nette dégradation des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne, et révèle l'existence de réelles carences en matière d'accueil des demandeurs d'asile [...] on ne peut pas aujourd'hui affirmer, sur base de ces nombreux rapports, qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne dont pourrait être victime le requérant ».

De surcroit, elle indique que « la motivation de la décision attaquée n'indique pas de quelle manière la partie adverse a évalué la capacité du requérant de supporter un voyage en avion vers l'Espagne malgré ses graves problèmes respiratoires [...] ceci devait par ailleurs, interpeller la partie adverse à agir avec humanité dans le respect de son devoir de prudence en vérifiant préalablement à l'adoption de la décision attaquée, les risques de violation des articles 3 et 8 CEDH [...] il revenait à la partie adverse d'investiguer davantage sur les risques du voyage en avion ainsi que sur les risques d'interruption temporaire mais fatal de traitement Espagne compte tenu des carences exposées dans le rapport AIDA. Il ne suffit pas pour un État de ratifier une convention ou qu'il soit dans l'Union Européenne pour que toutes les règles établies soient forcément respectées [...] contrairement aux allégations de la partie adverse qui se fondent sur une situation qui devrait être, il ressort des informations fiables évoquées par le requérant que la réalité sur le terrain est tout autre [...] eu égard aux déclarations faites par le requérant et aux informations émanant de sources sérieuses sus évoquées, la décision procède d'une erreur manifeste d'appréciation de la situation des demandeurs d'asile en Espagne ». A cet égard, elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°131 379 du 14 octobre 2014 en précisant que « dans un arrêt, le Conseil de céans a observé que les rapports fournis par la partie adverse sont trop généraux et ne comportent aucun élément précis confirmant, le motif de l'acte attaqué selon lequel « on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales (ci-après: la CEDH) et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Par ailleurs, elle affirme que « la partie adverse n'a pas eu suffisamment égard à la situation générale en matière de conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne et aux conditions de traitement de leurs demandes d'asile [...] la lecture des rapports utilisés par la partie adverse pour se forger une opinion ainsi que celle de quelques sources additionnelles met en évidence qu'il ne s'agit pas, en Espagne, d'un risque d'être exposé à des violations mineures et isolées des directives citées mais bien de multiples violations de celles-ci, pouvant dans certains cas apparaître comme des violations de droits fondamentaux ». A cet égard, elle s'adonne à des considérations générales et jurisprudentielles relatives au principe général de soin et de minutie et considère que « La partie adverse n'a pas traité avec minutie le dossier du requérant dans la mesure où elle aurait dû s'enquérir de la situation personnelle du requérant avant de prendre une telle mesure [...] en l'absence de motivation suffisante et adéquate, il y a lieu de conclure à la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs [...] en conséquence, la motivation de l'acte attaqué est dès lors insuffisante en ce qu'elle ne répond pas de manière adéquate et suffisante au préjudice tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Espagne, elle n'a pas non plus répondu au devoir de minutie consistant entre-autre à avoir une connaissance actuelle et globale de la situation du requérant ».

4.3.3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante soutient que « à la lumière de ces nombreuses informations sur l'accueil des demandeurs d'asile en Espagne et la situation personnelle du requérant, ce dernier souligne que la partie adverse n'a pas suffisamment examiné la situation dans ce pays et des nombreux motifs de la décision querellée sont en contradiction avec le constat qui y est fait de ce que la situation en Espagne connaît certains manquements au niveau de son système d'accueil [...] la partie adverse démontre dans sa motivation, n'avoir pas analysé et vérifié, avec la rigueur nécessaire, les capacités d'accueil actuelles de l'Espagne, violant ainsi le principe de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de soin, de minutie et une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier [...] en l'espèce, la partie adverse aurait dû faire preuve de beaucoup plus de prudence et de rigueur dans le traitement de la demande du requérant. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas au requérant de comprendre les justifications de l'acte attaqué.

Le requérant soutient que si la partie adverse avait pris la sage décision d'examiner avec minutie son dossier, il serait arrivé à une décision contraire à celle qui est attaquée par le présent recours ». A cet égard, elle s'adonne à des considérations générales et jurisprudentielles relatives au principe de bonne administration ainsi qu'au devoir de minutie et de précaution afin de relever que « La partie adverse a simplement fait abstraction des autres critères du règlement Dublin qui sont susceptible de conclure à sa responsabilité dans l'examen de la demande d'asile du requérant [...] une telle exigence de renvoyer à tout prix le requérant en Espagne, apporte une condition supplémentaire aux dispositions du règlement Dublin [...] en se référant uniquement sur l'hypothèse désignant le premier pays d'entrée comme responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, la partie adverse ignore possibilité qui est la sienne d'examiner la demande du requérant [...] tous les éléments sus évoqués établissent de manière suffisante que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation [...] la motivation sur laquelle s'appuie la partie adverse démontre une légèreté dans l'analyse du dossier de la demande du requérant, laquelle légèreté porte gravement atteinte aux principes de bonne administration ».

4.3.4.1.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué viole les articles 2, 4, et 29 du Règlement Dublin III. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.3.4.1.2. L'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

À cet égard, l'article 13.1 du Règlement Dublin III dispose que : « *Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière* ».

Le Conseil rappelle également que l'article 3.2. du Règlement Dublin III prévoit que : « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

L'article 17.1 du même Règlement dispose que : « *1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement [...]* ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur de protection internationale individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande de protection internationale, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande de protection internationale. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande de protection internationale, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Le Conseil rappelle que l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) a les mêmes contenu et portée que l'article 3 de la CEDH et peut être lu à la lumière des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/RoyaumeUni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Muslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100).

En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les

allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132).

En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388). Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour EDH a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Enfin, le Conseil rappelle que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus en être tiré un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

4.3.4.1.3. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3.4.1.4. En l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué relève que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III.

La partie défenderesse indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à l'application dudit Règlement Dublin III dans la situation particulière du requérant, en répondant aux différents éléments apportés par celui-ci dans sa déclaration, et en examinant une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, en cas de transfert vers l'Espagne - en procédant à l'analyse du rapport intitulé « *Country Report : Spain, update 2024, APRIL 2025* » (ci-après : le rapport AIDA) -, pour conclure qu'en l'espèce ce risque n'est pas établi. Le Conseil observe que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant et qu'elle a émis son accord pour sa reprise.

4.3.4.1.5. En termes de recours, la partie requérante relève les manquements de l'Espagne quant aux conditions d'accueil et aux défaillances procédurales dans le cadre du traitement des demandes de protection internationale. Elle fonde, notamment, ses critiques sur le rapport AIDA et sur d'autres rapports. Elle reproche, en outre, à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une évaluation concrète de la situation individuelle du requérant et de ne pas avoir pris en considération son appartenance « à un groupe particulièrement vulnérable ».

4.3.4.1.6. Il convient de rappeler que le système européen commun d'asile, et notamment le règlement Dublin III, est fondé sur le principe de confiance mutuelle. Dans ce contexte, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, no 2545 (1954)], ainsi que de la CEDH (CJUE, arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C411/10 et C493/10, EU:C:2011:865, points 78 à 80 ; arrêt du 19 mars 2019, Abubacarr Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 82). Cette présomption n'est toutefois pas irréfragable. Il incombe donc aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur de protection internationale vers l'État membre responsable, lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci (arrêt cité Jawo, point 87). Ces motifs sérieux doivent reposer sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés. Les défaillances en question doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (id. points 90 et 91 ; v aussi Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 254).

Par ailleurs, « *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (Jawo, op. cit., § 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt cité Jawo, point 92 ; voir aussi Cour EDH, 21 janvier 2011, arrêt cité, § 252 à 263).

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) précise que ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (Jawo, § 93). De même, « *le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* » (Jawo, op. cit., § 97).

Le Conseil rappelle, en outre, que le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un Etat puisse présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, et rappelle qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière

suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont l'acte attaqué a porté atteinte aux droits fondamentaux du requérant, *quod non*, en l'espèce.

La partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants dans le chef du requérant en cas de transfert vers l'Espagne.

4.3.4.1.7.1. La partie défenderesse s'est fondée sur le rapport AIDA, mis à jour en avril 2025, dont l'analyse est longuement développée dans l'acte attaqué et a conclu que « *en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse des derniers rapports concernant l'Espagne fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale [...] une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH [...] au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Espagne, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013* ».

Le Conseil estime, tout d'abord, que le fait que la partie requérante parvient à une autre conclusion, en mettant en avant des difficultés au sein de la procédure d'asile et du système d'accueil espagnol, en citant sur ces points le rapport AIDA sur lequel se fonde l'acte attaqué, ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en a fait serait déraisonnable.

En particulier, la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence, à l'heure actuelle, de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Espagne, qui placerait le requérant dans « *dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ». Il en est, également, ainsi des sources d'informations supplémentaires, citées par la partie requérante dans sa requête, qui, si elles confirment certaines difficultés dans l'accueil des demandeurs de protection internationale et du traitement des demandes de protection internationale en Espagne, ne permettent pas de conclure à l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation de la situation par la partie défenderesse.

Ainsi, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a bien mentionné les difficultés affectant la procédure d'asile et les conditions d'accueil prévalant en Espagne, telles que décrites par les sources d'informations dont elle disposait, avant de relever que ces mêmes sources d'informations révélaient également l'existence d'éléments, qu'elle a longuement détaillés, sur la base desquels elle a estimé que les difficultés décrites n'apparaissent pas pouvoir mener à la conclusion que le système d'accueil et d'asile espagnol souffre de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans[s] l'arrêt J. précité ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte* [...]

*J les rapports cités dans la présente décision, s'ils mettent bien en évidence certains manquements en Espagne, n'établissent pas que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne connaîtraient des défaillances systémiques qui entraîneraient un risque de traitement inhumain ou dégradant pour l'intéressé », et a conclu que le transfert du requérant vers l'Espagne ne viole pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles défaillances structurelles, ou pour des motifs individuels.*

La jurisprudence invoquée et les considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, ainsi qu'aux principes de bonne administration, de prudence et de minutie, ne permettent pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen individuel de la demande du requérant et qu'elle n'aurait pas adéquatement motivé l'acte attaqué.

La partie requérante n'établit pas, davantage, que l'analyse de la partie défenderesse serait affectée d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3.4.1.7.2. S'agissant de l'allégation selon laquelle « la partie défenderesse n'a pas pris en considération des informations importantes, faisant état de réels problèmes structurels dans l'accueil des demandeurs

d'asile en Espagne », le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération les informations du rapport AIDA et a relevé que « *selon le rapport AIDA, les difficultés d'accès à la procédure d'asile sont restées l'un des principaux défis du système d'asile espagnol en 2024* ». Elle a, également, mis en évidence les différents progrès réalisés en Espagne et a détaillé les diverses mesures mises en places, en précisant notamment que « *Considérant cependant que le rapport AIDA n'indique pas que les délais légaux pour le traitement des demandes de protection soient systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Espagne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3.2 du Règlement 604/2013 ; considérant du reste que des délais moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH* ;

[...]

*Considérant que l'UNHCR a mené en 2023 un large éventail d'activités de formation et de renforcement des capacités sur la protection internationale destinées aux acteurs du droit d'asile et sur les techniques d'entretien pour les policiers menant des entretiens dans le cadre de la procédure d'asile dans des lieux clés (AIDA, p.61) ;*

*Considérant que, s'il souligne l'existence de difficultés liées à certaines auditions dans le cadre de la procédure de protection internationale, le rapport AIDA ne met pas en évidence que les auditions menées en Espagne dans le cadre de la procédure de protection internationale seraient automatiquement et systématiquement de mauvaise qualité et de nature à empêcher les autorités espagnoles d'examiner les demandes de protection internationale de manière adéquate (AIDA, p.59-61) ».*

La partie défenderesse a, en outre, relevé dans l'acte attaqué, que l' « Asylum Act » ne limite pas le nombre de demandes de protection internationale pouvant être introduites. Elle a défini l'étendue de l'assistance légale offerte aux demandeurs de protection internationale et la possibilité de gratuité. Elle a mis en évidence certaines évolutions jurisprudentielles dont l'enseignement précise ou renforce certaines garanties dans la pratique relative à l'aide juridique.

Sur l'hébergement, la partie défenderesse a souligné que « *la loi espagnole sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale, s'ils ne disposent pas de moyens suffisants, bénéficient gratuitement d'un hébergement et de l'accès à des services sociaux afin de répondre à leurs besoins de base (« basic needs ») (AIDA, p.108) ; que, si la législation espagnole prévoit l'octroi de cette aide matérielle pour une période de 18 mois, le rapport AIDA précise qu'elle peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les cas vulnérables ; que cette aide matérielle est la même pour tous les demandeurs de protection internationale, indépendamment du type de procédure poursuivi (AIDA, p.108) ».*

La partie requérante ne conteste pas valablement les motifs susmentionnés de l'acte attaqué, se limitant à soutenir, notamment, que « *tous ces rapports mettent en évidence, d'une part, les risques de traitement inadéquat de la demande d'asile que présentera le requérant (risque de pratiques discriminatoires, manque de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement ... ). D'autre part, un risque d'être victime (à nouveau) de conditions de vie dégradantes, voire inhumaines, du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Espagne qui touche notamment les domaines du logement et de la santé, du racisme et la xénophobie qui y prévaut, se traduisant notamment par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques ; que partant, il y a bien un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi du requérant en Espagne [...] il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe en Espagne des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».*

Ce faisant, la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse n'aurait pas adéquatement motivé l'acte attaqué en procédant à une analyse individuelle de la situation du requérant, et que son analyse serait affectée d'une erreur manifeste d'appréciation. L'invocation de la jurisprudence du Conseil et de la circonstance que « *les rapports fournis par la partie adverse sont trop généraux* », ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie requérante ne fournit aucune source plus récente susceptible d'invalider les constats posés dans l'acte attaqué sur la base du rapport AIDA.

Pour le surplus, il convient de relever que la partie requérante ne contextualise pas suffisamment les extraits de rapports dont elle se prévaut et se limite à affirmer, à la suite de la reproduction de ceux-ci, que le système d'asile en Espagne est problématique sans mettre en évidence un risque personnel dans le chef du requérant de se trouver concerné par les situations décrites dans les extraits cités, à l'appui de la requête.

4.3.4.1.7.3. De surcroit, le Conseil relève que lors de son audition du 15 octobre 2025, à la question « *Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ?* », le requérant a répondu que « *Parce que c'est la capitale de l'Europe* ».

En outre, à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifiaient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ? », il a déclaré que « Suisse : Si jamais la Suisse accepte je suis d'accord de rentrer là-bas.

Luxembourg : Je ne veux pas rentrer là-bas, ça été rejeté.

Espagne : Je ne veux pas aller là-bas, ils m'avaient expulsé et il n'y a pas de travail ».

S'agissant plus particulièrement de l'Espagne, à la question « Pourquoi avez-vous quitté ce pays ? [...] », il a répondu que « Ils m'ont expulsé à cause de la tuberculose ».

Interrogé sur la durée de son séjour en Espagne, il a déclaré que « Je ne suis pas resté là-bas longtemps, ils m'ont expulsé parce que j'avais la tuberculose et l'hépatite donc c'est pour ça que j'ai été en Suisse ».

A cet égard, il convient de relever que la partie défenderesse a pris en considération les déclarations du requérant et a considéré dans l'acte attaqué que « *les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013* » ;

*Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17.1) du Règlement 604/2013* ;

*Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Espagne. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités espagnoles dans le cadre de sa procédure de protection internationale* ».

La partie requérante se borne à contester l'appréciation de la partie défenderesse, argumentation qui ne peut être suivie, dès lors, qu'elle tend à prendre le contrepied de l'acte attaqué en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Par ailleurs, l'allégation selon laquelle « le requérant a fait valoir, lors de son audition à l'office, que « Les conditions de vie dans les centres d'accueil en Espagne étaient très difficiles et même inhumaines », ne saurait davantage être retenue, dès lors, que comme relevé *supra*, le requérant n'a pas fait valoir de telles conditions de vie. En effet, il s'est limité à déclarer lors de son audition du 15 octobre 2025 que « Je ne veux pas aller là-bas, ils m'avaient expulsé et il n'y a pas de travail » et que « Je ne suis pas resté là-bas longtemps, ils m'ont expulsé parce que j'avais la tuberculose et l'hépatite donc c'est pour ça que j'ai été en Suisse ».

4.3.4.1.7.4. S'agissant plus précisément de l'argumentation relative aux personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin III, et des affirmations selon lesquelles « le rapport évoque que les personnes renvoyées en Espagne dans le cadre de Dublin peuvent rencontrer des difficultés pour accéder aux conditions d'accueil et parfois subir des retards dans l'enregistrement ou l'orientation dans le système de l'asile [...] certaines personnes transférées ont été temporairement sans hébergement ou dans une situation précaire en raison de la saturation ou du retard, mais que ce n'est pas toujours le cas. Il y a lieu de conclure qu'il existe des obstacles réels (délais, saturation, orientation administrative) », il convient de constater que la partie défenderesse a bien mentionné les difficultés affectant les conditions d'accueil prévalant en Espagne, à l'égard des personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin III, telles que décrites par les sources d'informations dont elle disposait, avant de relever « *Considérant que, si le rapport AIDA indique que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 peuvent être confrontées à des obstacles pour accéder à nouveau à la procédure de protection internationale, il précise également que l'OAR met leur rendez-vous d'enregistrement pour le dépôt d'une demande d'asile en priorité* ;

*Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale ; considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que l'OAR («l'Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) se coordonne avec le ministère responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale lors de l'arrivée de ceux-ci dans le cadre d'un transfert Dublin « in » (AIDA, p.67) ;*

*Que, si leur demande d'asile précédente a été abandonnée, ils doivent présenter une nouvelle demande d'asile mais que cette demande n'est pas considérée comme une demande ultérieure (AIDA, p.67); que le demandeur bénéficiera dès lors des mêmes droits que ceux qui introduisent une demande de protection internationale pour la première fois ; qu'il n'existe pas de limite au nombre de demandes de protection qui peuvent être introduites ; qu'une nouvelle demande, pour être recevable, devra être accompagnée de nouveaux éléments (AIDA, p.67) ;*

*Considérant donc que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin feraient systématiquement et automatiquement face à des obstacles pour ré-accéder à la procédure de protection internationale ;*

*Considérant que si le rapport AIDA indique que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont pu rencontrer des difficultés particulières lors de leur retour, il précise également qu'il s'agissait principalement de victimes de la traite des êtres humains transférés en Espagne depuis la France (AIDA, p.67) ; considérant que ce n'est pas le cas en l'espèce ».*

La partie défenderesse a, également, relevé que « *il y a quelques années, des rapports ont signalé que des personnes renvoyées au titre de la procédure Dublin n'avaient pas accès aux conditions d'accueil en raison du manque de places dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et que cela a entraîné des situations de sans-abrisme et de dénuement dans certains cas* », et a mentionné, à cet égard, que l'évolution de la jurisprudence a conduit « *le ministère du Travail, des Migrations et de la Sécurité sociale a publié une instruction établissant que les demandeurs d'asile ne seront pas exclus du système d'accueil s'ils ont volontairement quitté l'Espagne pour rejoindre un autre pays de l'UE (AIDA, (AIDA, p. 67, p.109)* » et que « *les autorités ont adopté en décembre 2022 une instruction garantissant aux demandeurs dont la demande d'asile a été refusée qu'ils puissent accéder au système d'accueil à condition d'avoir déposé une deuxième demande d'asile ou d'avoir contesté le refus par un recours administratif (AIDA, p.105 et p. 110); que ce rapport indique qu'en juin 2019, certaines ONG hébergeaient des demandeurs transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013 à qui l'OAR avait refusé l'accueil* ».

En outre, elle a mentionné que « *il ressort du rapport AIDA que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 continuent d'éprouver des difficultés pour accéder aux conditions d'accueil (AIDA, p.109) ; que dans la pratique les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont confrontées aux mêmes obstacles pour accéder à la procédure et aux conditions d'accueil que tout autre demandeur d'asile (AIDA, p.109)[...] si le rapport AIDA indique que le système d'accueil espagnol a fait face ces dernières années à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale, ayant conduit certaines personnes au sans-abrisme, il précise également qu'en principe les demandeurs de protection internationale sont orientés vers un refuge dès qu'ils introduisent leur demande de protection (AIDA, p.106); que des cas de sans-abrisme ont encore été signalés en 2024, notamment en raison de la saturation du système d'accueil et des retards dans la formalisation des demandes (AIDA, p.109) [...] néanmoins, le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.67) ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle* ».

Par ailleurs, elle a souligné que les autorités espagnoles ont mis en œuvre des mesures d'urgence pour créer de nouvelles places d'accueil en cas d'arrivée massive de migrants, ainsi que les différents progrès réalisés en Espagne. A cet égard, elle a détaillé l'investissement financier réalisé par le gouvernement espagnol ces deux dernières années dans l'accueil des demandeurs de protection internationale et la création de centres. Elle a précisé les trois phases de l'accueil en Espagne ainsi que leur durée, et a mis en évidence que le soutien financier accordé diminue au fil du temps mais que le rapport AIDA indique que l'aide de la première phase est suffisante et adéquate pour couvrir les besoins de base (dont la durée peut être prolongée pour les personnes vulnérables), et a expliqué que la réduction progressive des aides tend à favoriser l'autonomie et l'intégration sociale dans la dernière phase.

L'ensemble de ces constats, posés dans l'acte attaqué, ne sont pas valablement contredits par la partie requérante, laquelle se limite à des assertions générales, sans mettre en évidence un risque personnel dans le chef du requérant de se trouver concerné par les situations décrites dans les extraits reproduits, à l'appui de la requête.

Au vu des développements qui précèdent, l'allégation selon laquelle « *il ne fait aucun doute que le requérant appartient, en sa qualité de « demandeur d'asile Dublin », à un groupe particulièrement vulnérable qui serait soumis à un traitement inhumain et dégradant en cas de transfert vers l'Espagne* », ne saurait être retenue.

A toutes fins utiles, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas, expressément, le fait que le requérant ne présente pas une vulnérabilité spécifique et aggravée par rapport à sa qualité de demandeur de

protection internationale. Pour le surplus, s'agissant de l'état de santé du requérant, il est renvoyé aux développements émis aux points 4.3.4.1.10.1. à 4.3.4.1.10.3., du présent arrêt.

4.3.4.1.7.5. Il résulte des développements qui précèdent, que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération l'ensemble des déclarations du requérant et les informations disponibles sur la situation actuelle en Espagne. Dès lors, les allégations selon lesquelles « la motivation de l'acte attaqué est dès lors insuffisante en ce qu'elle ne répond pas de manière adéquate et suffisante au préjudice tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Espagne, elle n'a pas non plus répondu au devoir de minutie consistant entre-autre à avoir une connaissance actuelle et globale de la situation du requérant » et « la motivation sur laquelle s'appuie la partie adverse démontre une légèreté dans l'analyse du dossier de la demande du requérant, laquelle légèreté porte gravement atteinte aux principes de bonne administration », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

4.3.4.1.8. En ce qui concerne l'invocation, de manière très peu circonstanciée, de l'existence de racisme et de xénophobie en Espagne, le Conseil constate que le requérant n'a nullement invoqué ces éléments lors de son audition du 15 octobre 2025. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de préciser que le requérant a été confronté, à de tels problèmes, lors de son séjour en Espagne.

La partie requérante ne démontre pas, davantage, qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encoure un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers l'Espagne en raison de l'existence de racisme et de xénophobie.

4.3.4.1.9. En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle « L'acte attaqué viole les articles cités au moyen en ce que, la partie adverse n'a pas examiné la demande du requérant sous l'angle de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée que, l'autorisation de rentrer dans le royaume, ne peut être refusé à l'étranger qui avait un titre de séjour de longue durée valable dans un autre état européen », force est de relever que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique, de sorte que la partie défenderesse a pu, à juste titre, relever que ce dernier avait déjà introduit des demandes dans plusieurs pays européen, dont notamment en Espagne et partant, de solliciter des autorités espagnoles sa reprise en charge dans le cadre du Règlement Dublin III.

L'existence d'un titre de séjour valable dans un autre Etat membre, ne permet pas de renverser le constat qui précède.

En effet, l'article 12 du Règlement Dublin III stipule ce qui suit :

« 1. Si le demandeur est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale

[...]

5. La circonstance que le titre de séjour ou le visa a été délivré sur la base d'une identité fictive ou usurpée ou sur présentation de documents falsifiés, contrefaits ou invalides ne fait pas obstacle à l'attribution de la responsabilité à l'Etat membre qui l'a délivré. Toutefois, l'Etat membre qui a délivré le titre de séjour ou le visa n'est pas responsable s'il peut établir qu'une fraude est intervenue après la délivrance du document ou du visa ».

En l'occurrence, le requérant a déposé, à l'appui de la requête, une copie d'une carte de résidence espagnole valable jusqu'au 24 mai 2029, délivrée au nom de B.M.D., de sorte qu'en vertu de l'article 12 du Règlement Dublin III, l'Espagne est responsable de l'examen de la demande de protection internationale du requérant. A cet égard, le requérant a déclaré, lors de son audition du 15 octobre 2025, que « Mon vrai nom est [S.T.S.], les noms sur ma carte espagnole sont un faux nom ». L'accord de prise en charge des autorités espagnoles mentionne, également, l'identité du requérant transmise par les autorités belges, T.S.S., et l'identité que le requérant a déclaré en Espagne, M.D.B.

A toutes fins utiles, le Conseil observe que le dossier administratif ne contient ni une déclaration d'arrivée, ni une demande quelconque visant l'obtention d'un séjour en Belgique de plus de 90 jours. Le Conseil, dans ces circonstances, n'aperçoit pas en quoi l'existence d'un titre de séjour comme résident longue durée espagnol, même valable, serait de nature à conférer au requérant, *per se*, un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge.

4.3.4.1.10.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'état de santé du requérant, le Conseil constate que le requérant a déclaré, lors de son audition du 15 octobre 2025 qu'il est « sous traitement pour la tuberculose, problèmes respiratoires et hépatite B ».

Le Conseil relève qu'aucun élément du dossier ne révèle l'existence d'une pathologie dans le chef du requérant ou d'un traitement médical qui serait en cours. A cet égard, l'attestation médicale du 12 septembre 2025 mentionne, uniquement, que le requérant « n'est pas en mesure de mener l'entretien à l'Office des Etrangers (OE) à ce moment-là et que, par conséquent, [il] ne peut pas se présenter à son rendez-vous prévu pour des raisons médicales ».

De surcroit, le courriel du 17 septembre 2025 précise que le requérant « ne s'est pas présenté à son entretien du 04/09/2025 à 10h00, car il s'est présenté à l'hôpital en cette date et il y a d'autres raisons médicales ».

Au demeurant, la partie requérante ne prétend pas avoir versé le moindre document, à cet égard, ni s'être trouvée dans l'impossibilité de le faire. Elle reste, également, en défaut de joindre de tels documents à l'appui de son recours.

Interpellée, lors de l'audience du 23 octobre 2025, quant à l'absence de la moindre preuve de l'état de santé allégué du requérant, la partie requérante n'a apporté aucune explication justifiant l'absence de documents médicaux.

Le Conseil ajoute, concernant, la mention dans la requête « de la grossesse du requérant qui nécessite un suivi, déjà commencé en Belgique », que cet élément ne se vérifie, nullement, à la lecture du dossier administratif. Entendue, à cet égard, lors de l'audience du 23 octobre 2025, la partie requérante a invoqué une erreur de plume.

La partie défenderesse a pu, dès lors, considérer que « *l'intéressé a versé au dossier différents documents médicaux concernant un rendez-vous médical prévu début septembre; considérant qu'aucun autre document médical n'a été porté à la connaissance de l'Office des Etrangers depuis ; considérant que ces documents ne permettent d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement (éventuellement) commencé en Belgique en Espagne ; que rien n'indique également que l'intéressée ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 [...] qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée .* ».

Les documents transmis après la prise de l'acte attaqué ne permettent pas de renverser le constat posé par la partie défenderesse.

En effet, le courriel du médecin, déposé à l'audience du 23 octobre 2025, mentionne que « *specialistische onderzoeken zijn lopende in AZ Sint-Jan Brugge. Een definitieve diagnose zal omwille van de aard van de onderzoeken enige tijd op zich laten wachten. Van zodra meer geweten is zal uw cliënt op de hoogte gebracht worden* » (traduction libre : des examens spécialisés sont en cours à l'AZ Sint-Jan Brugge. Compte tenu de la nature des examens, l'établissement d'un diagnostic définitif prendra un certain temps. Votre patient sera informé dès que de plus amples informations seront disponibles).

Entendue, à cet égard, lors de l'audience du 23 octobre 2025, la partie requérante a précisé que des examens médicaux sont en cours. La partie défenderesse a relevé, lors de l'audience susmentionnée, que l'acte attaqué a correctement examiné l'état de santé du requérant et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier administratif que ce dernier est dans l'incapacité de voyager vers l'Espagne.

Les documents transmis, le 24 octobre 2025 après la clôture des débats, ne fournissent pas davantage d'informations concernant l'existence d'une pathologie dans le chef du requérant, d'un traitement éventuel en cours, et sur un état de santé incompatible avec l'exécution du transfert vers l'Espagne. Ainsi, il ressort du courriel du 23 octobre 2025 rédigé par le docteur J.W. que le requérant « *is momenteel in onderzoek, niet in*

opname in ze Sint jan Brugge » (traduction libre : fait actuellement l'objet d'examen mais n'est pas admis à l'AZ Sint Jan à Brugge). En outre, les échanges de courriels renseignent uniquement sur une demande de renseignements concernant la situation médicale du requérant et la demande de transmission des documents médicaux. A cet égard, le docteur J.W. a déclaré, dans un courriel du 23 octobre 2025, que « [...] zoals u zeer wel weet kan een arts geen medische gegevens doorgeven aan een derde persoon, ik zal op zijn vraag het dossier overmaken aan uw cliënt, die er dan mee doet wat hij wil » (traduction libre : Comme vous le savez très bien, un médecin ne peut pas transmettre de données médicales à un tiers. À sa demande, je transmettrai le dossier à votre client, qui en fera ce qu'il veut).

A cet égard, il convient de constater qu'au moment du présent arrêt, aucun dossier médical n'a été transmis au Conseil.

4.3.4.1.10.2. Par ailleurs, il ressort de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a également analysé l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs de protection internationale, et à relever à cet égard, que « *Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin; que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidate à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin;*

*Considérant que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;*

*Considérant que le dernier rapport AIDA concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établissement l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p.127); qu'en mai 2023, une loi a été adoptée afin de renforcer l'égalité, l'universalité et la cohésion du système national de santé (AIDA, p.127);*

*Considérant qu'un rapport de l'ONG CEAR publié en mars 2023 souligne également les difficultés auxquelles les demandeurs d'asile et les réfugiés sont confrontés pour accéder aux soins de santé, notamment en raison des barrières administratives (c'est-à-dire la nécessité d'être inscrits dans la municipalité) (AIDA, p.127) ; que le rapport annuel 2024 de CEAR confirme la persistance de ces obstacles, malgré la reconnaissance légale du droit à la santé physique et mentale (AIDA, p.127) ;*

*Considérant néanmoins que le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant sans papiers; considérant de plus que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent, le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers l'Espagne est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne;*

*Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités espagnoles de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;*

*Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ».*

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se limite à affirmer que « l'acte attaqué est pris en violation des articles cités au moyen en ce l'office des étrangers ne prend pas en compte la situation de vulnérabilité du requérant en Belgique. Alors ce dernier est éligible d'une des exceptions Dublin pour des raisons médicales vu qu'il est suivi en Belgique pour raisons médicales [...] il s'avère que le requérant souffre des plusieurs pathologies dont une Tuberculose traitée, hépatite B, problèmes respiratoires etc. L'accès direct aux soins en Espagne serait effectivement ardu, en raison des obstacles identifiés par AIDA (administratif, structure spécialisée rare) [...] le requérant ne comprend pourquoi, il n'est pas fait

application des exceptions Dublin dans son chef, alors qu'il est actuellement pris en charge médicalement en Belgique [...] la motivation de la décision contestée n'est pas adéquate », et à invoquer les difficultés d'accès aux soins de santé en Espagne. Elle reproche, en outre, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vulnérabilité du requérant en relevant que « ce dernier est éligible d'une des exceptions Dublin pour des raisons médicales vu qu'il est suivi en Belgique pour raisons médicales, à savoir des graves problèmes respiratoires et autres pathologies graves de foie et poumons. En l'espèce, le requérant ne comprend pourquoi, il n'est pas fait application des exceptions Dublin dans son chef, alors qu'il est actuellement pris en charge médicalement en Belgique [...] le règlement Dublin prévoit une clause humanitaire qui permet à chaque Etat de décider de traiter la demande, même s'il n'est pas responsable en application des critères. En l'espèce, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant avait abordé sa situation avec les autorités belges l'existence de ses problèmes graves de santé [...] le requérant invoque légitimement un cas d'exception dont il est éligible, tel que prévu dans le règlement 604/2013 pour justifier la compétence des autorités belges à connaître de cette demande et allègue avoir déclaré lors de l'entretien individuel à l'OE sa vulnérabilité dû à l'existence des plusieurs pathologies dans son chef [...] les articles 16 et 17 du règlement Dublin prévoient par ailleurs, une clause particulière pour les personnes frappées d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse. Force est de constater que, la partie adverse n'a pas analyser la capacité du requérant de prendre un avion malgré ses graves problèmes respiratoires. Alors que son état actuel de santé devait par ailleurs, interpeller la partie adverse à agir avec humanité dans le respect de son devoir de prudence en vérifiant préalablement à l'adoption de la décision attaquée, les risques de violation de l'articles 3 CEDH ».

Elle soutient également que « Il est pratiquement imprudent de laisser le requérant prendre un avion en raison de ses graves problèmes respiratoires » et que « la motivation de la décision attaquée n'indique pas de quelle manière la partie adverse a évalué la capacité du requérant de supporter un voyage en avion vers l'Espagne malgré ses graves problèmes respiratoires [...] il revenait à la partie adverse d'investiguer davantage sur les risques du voyage en avion ainsi que sur les risques d'interruption temporaire mais fatal de traitement Espagne compte tenu des carences exposées dans le rapport AIDA ».

Ce faisant, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Partant, l'allégation selon laquelle « eu égard aux déclarations faites par le requérant et aux informations émanant de sources sérieuses sus évoquées, la décision procède d'une erreur manifeste d'appréciation de la situation des demandeurs d'asile en Espagne », ne saurait être retenue, en l'espèce.

De surcroit, s'agissant plus particulièrement de l'invocation de l'article 17 du Règlement Dublin III, il convient de constater que la partie défenderesse a précisé dans l'acte attaqué la raison pour laquelle elle n'a pas fait application de cette disposition, en l'espèce, en relevant que « *ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013* ».

Quant à l'invocation de l'article 16 du Règlement Dublin III, le Conseil précise que cette disposition concerne les « personnes à charge » et que le requérant n'a nullement invoqué être à charge d'un membre de sa famille en Belgique. En effet, il a déclaré lors de son audition du 15 octobre 2025 « Je suis venu seul en Belgique » et n'a pas mentionné la présence d'un membre de sa famille en Belgique, de sorte que l'invocation de la disposition susmentionnée n'est pas pertinente, en l'espèce.

Par ailleurs, force est de relever que les allégations selon lesquelles « la partie adverse ne prend pas en considération la situation de santé du requérant nécessitant impérativement l'assistance au quotidien de sa compagne [...] il ne ressort pas de la décision attaquée que le délégué du ministre a analysé adéquatement la vulnérabilité du requérant en Belgique, à savoir ses problèmes de santé et autres liens de confiance qui le lie à son médecin traitant favorisant l'amélioration de ses problèmes neurologiques et psychologiques », ne ressortent nullement du dossier administratif. Entendue, à cet égard, lors de l'audience du 23 octobre 2025, la partie requérante a invoqué une erreur de plume.

4.3.4.1.10.3. S'agissant de la demande de réouverture des débats formulée par la partie requérante le 23 octobre 2025, après l'audience du même jour, force est de relever qu'elle est motivée de la manière suivante : « [...] Je me permets de revenir vers vous concernant l'affaire reprise en vedette, introduite par le requérant, représenté par DPA et examinée ce jour par la 6ème chambre du Conseil dans le cadre d'une demande de suspension en extrême urgence. Cette affaire a été prise en délibéré à l'issue de l'audience de ce jour. Je souhaite porter à votre attention un élément nouveau d'une importance particulière. Je suis informée, par appel téléphonique de mon client, que celui-ci a été hospitalisé ce matin à l'Hôpital Saint-Jean de Bruges. J'ai immédiatement pris contact avec son assistante sociale du Centre pour illégaux de Bruges afin d'obtenir confirmation et informations complémentaires sur son état de santé et nouvelles pièces. Ces documents

constituerait des éléments pertinents pour l'appréciation du risque de préjudice grave et difficilement réparable, objet du litige.

Cette évolution récente modifie substantiellement la situation personnelle du requérant, en aggravant significativement sa vulnérabilité médicale et humaine. Dans ces circonstances, il me paraît indispensable de solliciter la réouverture des débats, afin de pouvoir déposer les pièces médicales et administratives actualisées relatives à cette hospitalisation.

Je vous saurais dès lors gré de bien vouloir ordonner la réouverture des débats afin de permettre la prise en compte de ces nouvelles informations essentielles et d'assurer un contrôle complet et équitable du Conseil dans cette affaire particulièrement complexe.

[...] ».

Le Conseil précise avoir sollicité de la partie requérante, le 23 octobre 2025, le 24 octobre 2025 et le 27 octobre 2025, des informations sur les documents médicaux à déposer, à l'occasion de la réouverture des débats sollicitée ou, à tout le moins, des informations concernant la situation médicale actuelle du requérant. Elle a, notamment, été interrogée sur une hospitalisation éventuelle dans le chef du requérant, et a été invitée à éclairer plus avant, au plus vite, le Conseil sur l'état de santé du requérant. A cet égard, elle a déclaré, le 23 octobre 2025, ne pas encore avoir d'informations. Le 24 octobre 2025, une nouvelle fois contactée par le Conseil, elle a précisé que le requérant n'a pas été hospitalisé, qu'il s'est rendu à l'hôpital pour une consultation, qu'il est retourné au centre fermé, et qu'il n'a pas de traitement médical.

Le Conseil a contacté, une troisième fois, la partie requérante le 27 octobre 2025, afin de savoir si elle avait obtenu des documents médicaux. A cet égard, elle a déclaré n'avoir aucun document à déposer actuellement et qu'elle n'en aura pas dans les jours à venir. Elle a, en outre, précisé avoir reçu un courriel de l'assistante sociale du requérant, l'informant qu'il avait été à une consultation médicale et qu'il était retourné au centre fermé.

Au vu des constats posés *supra*, aux points 4.3.4.1.10.1. et 4.3.4.1.10.2. du présent arrêt, ainsi que des échanges avec la partie requérante, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu de répondre favorablement à la demande de réouverture des débats. En effet, le Conseil ne perçoit pas l'utilité et la pertinence de tenir une nouvelle audience, dès lors, que d'une part, il a *in fine* pris en considération les documents transmis, après la clôture des débats, et d'autre part, la partie requérante, interpellée à trois reprises, indique ne pas disposer d'informations supplémentaires concernant l'état de santé du requérant, et ne mentionne pas, non plus, un délai endéans lequel elle estime être mesure de le faire.

Le Conseil rappelle, à titre surabondant, que le présent recours est traité selon la procédure de l'extrême urgence, ce qui implique qu'il statue, *prima facie*, dans les meilleurs délais.

4.3.4.1.11. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il n'apparaît pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le transfert du requérant vers l'Espagne n'entraînait pas un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte, pour des motifs individuels ou en raison de déficiences structurelles de la procédure d'obtention d'une protection internationale ou des conditions d'accueil en Espagne. La partie requérante ne démontre pas, davantage, que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des éléments se rapportant tant à la situation générale prévalant en Espagne, qu'aux circonstances propres au requérant dont elle pouvait avoir connaissance, ni qu'elle n'a pas motivé l'acte attaqué suffisamment, à cet égard, ni qu'elle l'a pris sur la base d'informations factuelles inexactes ou au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable. Aucune erreur manifeste d'appréciation, ni aucune méconnaissance des dispositions et principes visés au moyen, ni des obligations s'imposant à la partie défenderesse en termes de motivation matérielle et/ou formelle de ses décisions ne saurait donc lui être reprochée, à cet égard.

4.3.4.1.12. En ce qui concerne l'invocation de l'article 8 de la CEDH, il convient de relever que cette disposition ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante se limite à soutenir que « ceci devait par ailleurs, interpeller la partie adverse à agir avec humanité dans le respect de son devoir de prudence en vérifiant préalablement à l'adoption de la décision attaquée, les risques de violation des articles 3 et 8 CEDH ». A cet égard, le Conseil constate comme relevé *supra*, que le requérant a déclaré, lors de son audition du 15 octobre 2025, que « Je suis venu seul en Belgique », et n'a pas mentionné la présence d'un membre de sa famille en Belgique ou l'existence d'une vie privée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas la vie familiale et privée dont il se prévaut, et n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3.4.1.13. En ce qui concerne l'invocation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au recours effectif, prévu par cette disposition n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède. En tout état de cause, force est de constater, d'une part, que le requérant a parfaitement été mis à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'acte attaqué dans le présent recours et, d'autre part, que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

4.3.5. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est sérieux en aucun de ses aspects.

4.3.6. L'une des conditions prévues par l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée fait, par conséquent, défaut.

La demande de suspension doit donc être rejetée.

4.3.7. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable, dès lors, qu'il ressort de ce qui a été exposé *supra*, qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux

## 5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### Article 2

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. GONZALEZ, greffière assumée.

La greffière

La présidente,

N. GONZALEZ

R. HANGANU